

circonstances paroissent l'exiger. Qui ordonne une chose, en ordonne aussi le *modus* ou la manière. Communément l'un emporte l'autre. 5°. Dans le Corps de Droit on trouve des loix faites par les premiers Empereurs Chrétiens, par lesquelles ces Empereurs chargeoient d'impôts des Biens cédés à certaines Eglises, & en affranchissoient d'autres Eglises. Preuve certaine qu'ils avoient le droit dont il s'agit. Et ils exerçoient ainsi ce droit au vû & sçu des Evêques contemporains qui ne le leur disputoient point. Toutes ces raisons, jointes à ce que nous enseigne Nôtre Seigneur Jesus-Christ dans l'Evangile, & à ce que l'Apôtre dit indistinctement, sans exception de personnes, *qu'il faut rendre à César ce qui est à César, qu'il faut payer tribut & impôt à qui il est dû*, me firent juger sans hésiter que les Souverains conservoient le droit de lever des impôts sur les Biens d'Eglise, comme sur tous les autres Biens situés dans l'étendue de leur domination.

Mais depuis que j'ai lû l'Extrait du Procès verbal de la dernière Assemblée du Clergé, j'ai changé de sentiment, je l'avoue franchement. La décision de cette respectable Assemblée me paroît d'abord une loi qui doit captiver les esprits. Elle est en matière morale & doctrinale, qui intéresse les consciences, qui doit être examinée & jugée conformément à l'Ecriture & à la Tradition, & qui par toutes ces raisons est de la connoissance des Evêques. Leur décision en cette matière doit par conséquent régler les sentimens & la conduite des Fidèles.

En second lieu, les raisons déduites dans les *Remontrances faites au Roi*, & qui servent de fondement à la décision, n'admettent point de réplique sensée. On n'y peut opposer que des difficultés telles qui naissent souvent du défaut d'une conception pleine & entière de la vérité.

Le principe fondamental, & d'où tout le reste dérive, & auquel je n'avois pas d'abord fait toute l'attention nécessaire, c'est que les Biens d'Eglise sont voués à Dieu & consacrés à son service; *vota fidelium*. C'est l'expression & le sentiment des Chrétiens de tous les tems. Or ce qui est voué & consacré à Dieu & à son service, devient dès là sacré & inviolable. La loi même naturelle le dicte: & le droit divin y est formel. *Si quis votum Domino voverit, non faciet irritum verbum suum*. Et ailleurs; *si quid vovisti Dea, ne moris reddere*. *Displicet enim ei infidelis & stulta promissio*.